

Règlement intérieur

PRÉAMBULE Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil collégial en application de l'article 11 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée « L'atelier Branché » sise à Eygliers (05), et dont l'objet est de (extrait de l'article 2 des statuts) :

« Cette association a pour objet de réunir des acteurs intéressés par le travail artisanal du bois, la réparation, le bricolage, l'échange et l'apprentissage de savoirs et connaissances autour de ces sujets. Elle vise notamment à la mise à disposition de ses membres d'un lieu et d'outils, pour faciliter la poursuite de ses objectifs. »

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par simple décision ordinaire du conseil collégial. Il est porté à la connaissance de chaque nouvel-le adhérent-e (via l'affichage au sein des locaux de l'association). Le règlement est soumis à chaque nouvel(le) adhérent(e) qui doit l'approuver et le signer en conséquence. Le présent règlement constitue un document annexe aux statuts de l'association.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.1 : Engagement des adhérents – modalités d'adhésions

Pour être membre adhérent(e) de l'association, le ou la postulant(e) devra faire une demande d'adhésion à l'association via le formulaire internet Hello asso disponible dans l'onglet "adhérer" du site internet de l'association www.atelierbranche.fr. L'adhérent-e devra déclarer au moment de son adhésion en ligne avoir pris connaissance, au préalable, des statuts et du règlement intérieur et à les respecter. Un exemplaire lui sera alors transmis par email. La date d'adhésion effective correspond à la date d'enregistrement. Elle est reportée ensuite sur la carte d'adhésion remise à chaque adhérent-e. Il ou elle s'acquittera du montant de l'adhésion annuelle fixée par la collégiale. Le non-respect de cette condition entraîne la perte de la qualité de membre. Sont précisées ici les conditions pratiques d'adhésion des personnes physiques à l'association : - L'adhésion est valable pour une durée de 11 mois ; - Le remboursement de l'adhésion est impossible.

Le coût de l'adhésion annuelle est estimé afin de couvrir les frais généraux de l'association (assurance, frais bancaire, amortissements matériels...).

Les tarifs des adhésions pratiqués pour l'année 2024-20258 sont les suivants ;

- Adhésion 80 euros (Du 14 septembre au 31 Juillet)

ARTICLE 1.2 : Cotisation d'usage En plus de l'adhésion à l'association, l'usage de « l'atelier branché bois » est conditionné au paiement d'une cotisation selon l'utilisation ; cette cotisation vise à assurer les frais courants et charge de fonctionnement.

- Tarif de la cotisation d'usage fixé pour l'année 2024-2025 :

- Cotisation par demi-journée : 6€

ARTICLE 1.3 : Conditions d'admission à l'Atelier branché

- être majeur ou mineur accompagné d'un parent ou d'un représentant légal ;
- avoir accepté les clauses du règlement intérieur qui lui aura été remis ;
- avoir acquitté l'adhésion annuelle à l'Association ;
- avoir réglé les cotisations de droit d'usage pour chaque créneau d'utilisation de l'atelier ;
- en aucun cas exercer une activité lucrative avec les objets réalisés dans l'Atelier ;
- participer au nettoyage de l'Atelier en fin de séance (cf. partie 2) ;

- Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'une personne qui ne respect pas le présent règlement et/ou d'activité dans un lieu à risque.

ARTICLE 1.4 : L'« artisan engagé » L'association est née de la volonté et rencontre de personnes motivées autour du travail du bois, du bricolage et la réparation, et du transfert et partage de savoir faire et connaissance. Des artisans professionnels ont aidé à la création de l'association, se mobilisent et s'engagent de manière volontaire pour le fonctionnement de l'atelier branché. Ces artisans sont dits « artisans engagés ». Le partenariat et l'engagement entre les artisans engagés et l'association atelier branché est décrit dans une convention. afin de clarifier les tenants et aboutissants de leur implication dans l'association . Un « artisan engagé », s'engage à :

- signer le « règlement intérieur » de l'association « atelier branché »
- acquitter son adhésion annuelle à l'Association « atelier branché »;
- accepter par conséquence en intégralité les clauses du règlement intérieur ;
- signer la convention de partenariat et d'engagement sur proposition du conseil d'administration de l'association ;
- participer aux actions menées par l'association selon les modalités définies par la convention de partenariat et d'engagement;

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute inscription en tant qu' « artisan engagé » selon ses propres critères ;

2. UTILISATION DU LIEU « L'ATELIER BRANCHÉ »

Article 2.1 : Comportement

Chaque membre de l'association s'engage à avoir un **comportement respectueux et bienveillant** envers les autres utilisateurs du lieu, le voisinage, les locaux, le matériel. **Toute forme de violence est interdite** au sein de l'association et peut faire l'objet d'une radiation (voir article 1.2) **La gestion des déchets, le rangement et le nettoyage des locaux et de l'outillage sont des tâches partagées** par tous les utilisateurs du lieu. L'association compte sur l'autonomie et la responsabilisation de chacun pour contribuer à la réalisation de ces tâches communes.

L'adhérent s'engage à respecter les consignes écrites et verbales dans le but d'assurer :

- sa sécurité et celle des autres adhérents présents dans l'Atelier.

- le bon ordre et la propreté de l'Atelier.
- le bon état des machines et des matériels.
- En cas d'inobservation des règles de sécurité et/ou du règlement intérieur, outre le risque d'exclusion de l'Atelier, l'adhérent engage sa propre responsabilité en cas d'accident.

Article 2.2 : Accès et locaux

L'atelier branché est un espace partagé entre d'une part 4 entreprises artisanales qui participent comme bénévoles à l'encadrement de l'atelier branché, à savoir Pierre SAENGER, Yoann RIOU, Nicolas SERGENT, et Pierre HARDILLER et d'autre part « l'association l'atelier branché ».

L'atelier branché est divisé en plusieurs parties : atelier bois, lieux de stockage (intérieur et extérieur, étagères de rangement), local associatif (Salle atelier bricolage) et spécifiques, aires de circulation, parking... Une zone extérieure libre et de stockage de bois complète les différents espaces.

Article 2.3 : Activités associatives - horaires

Les créneaux horaires dédiés aux activités associatives sont prévus les week-ends et le mercredi soir. L'atelier est ouvert aux adhérents pour activité associative uniquement :

- le samedi suivant les horaires de 9h à 12h30 et 13h30 à 17h00;
- le mercredi soir de 18h à 21h (variations possibles de l'horaire selon disponibilité de l'encadrant)

En semaine, le lieu est strictement réservé aux activités professionnelles des entreprises artisanales citées plus haut.

Le Local associatif pourra cependant être ouvert sur demande à l'appréciation des artisans et dans le respect de leurs activités professionnelles.

Article 2.4 : Rôle des bénévoles

L'ouverture et la fermeture du local associatif se fait uniquement par un encadrant bénévole. Cette personne référente est responsable de la sécurité du local en veillant à bien le fermer ; elle s'assure du respect des règles et de la bonne tenue de l'atelier à la fin de la

journée. Les bénévoles sont obligatoirement membres de l'Association. Les bénévoles ne sont pas des formateurs. Ils aident les adhérents et les accompagnent dans les limites de leurs connaissances. Les bénévoles sont dégagés de toutes responsabilités en cas d'accident d'un adhérent dans l'atelier (les adhérents attesteront d'être couverts par une assurance personnelle)

- ils veillent à l'application du règlement intérieur.
- ils s'assurent que les arrivants sont à jour de leur cotisation
- ils font appliquer les consignes de sécurité (assurent l'information si nécessaire).
- ils s'assurent du bon usage des machines et matériels.
- ils veillent à ce que l'utilisation des machines soit bien partagée.
- ils enregistrent tous les incidents survenus pendant la séance.
- ils décident de l'arrêt d'une machine si elle ne répond plus à son bon usage.
- ils peuvent interdire l'accès à l'Atelier à tout adhérent qui ne serait pas physiquement en état de travailler sur les machines ou en raison du nombre excessif de personnes dans la séance.
- en cas de conflit, seul le Conseil d'Administration sera souverain.

Article 2.5 : Activités

Les activités de « l'atelier branché » ne sont accessibles qu'aux membres de l'association « l'atelier branché », excepté les animations « hors les murs », ateliers thématiques spécifiques et sur mention, et événements organisés en partenariat avec une ou des structures extérieures (association, acteur public ou privé). Les membres de l'association s'engagent à utiliser et accéder uniquement les espaces dédiés aux activités associatives.

Article 2.6 : Nombre de personnes dans les locaux

Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des locaux est accessible aux adhérent-e-s avec un **maximum de 8 personnes, hors encadrant**. La personne référente doit s'assurer que le nombre de personnes à l'intérieur du local ne dépasse pas ce nombre limite.

Article 2.7 : Outillage et machines outils

Les machines-outils stationnaires ne sont utilisables qu'après validation d'une « formation d'apprentissage » sur la machine. Cette « formation d'apprentissage » est dispensée par les encadrants. Elle permet de rappeler les règles de sécurité, de définir et d'expliquer les conditions d'usage, de s'initier au bon usage de la machine par une validation pratique. **L'usage de machines outils est formellement interdit sans validation de cette « formation d'apprentissage ».** La « formation d'apprentissage » n'a pas valeur de formation, elle correspond à une transmission de connaissances et savoirs pour un usage sécuritaire des machines. Un registre permettra d'enregistrer les formations suivies et leur réalisation effective par les adhérents. Dans le cas d'outillage prêtés par l'association (bricothèque), les conditions d'utilisation sont précisées avec le matériel. Le prêt sera formalisé par une convention et un registre de prêt.

Article 2.8 : Sécurité - Utilisation pratique des outils et machines

Dans toutes ses activités au sein de l'association, l'adhérent est le seul responsable de ses actes et des dommages qu'il peut occasionner à lui même, aux autres membres de l'association, aux locaux et matériels. Afin d'éviter tout incident, le membre adhérent s'assure :

- d'être capable d'utiliser les outils (clarté d'esprit, conditions environnementales (lumière).
- d'utiliser uniquement des outils et machines qu'il maîtrise déjà. (validation de la « formation d'apprentissage ») ;
- Chaque adhérent est informé de l'obligation de porter les EPI suivants afin d'assurer sa sécurité : chaussures de sécurité, casque antibruit, lunettes de protection, le cas échéant un masque anti-poussière.
- Il s'assure du bon état initial de l'outil utilisé

En cas de dysfonctionnements, dommage ou casse sur un outil ou machine, l'utilisateur en informe immédiatement la personne référente de l'atelier ou le propriétaire. Les frais de réparation seront à la charge de l'utilisateur ayant endommagé le matériel, dans le cas d'un usage inapproprié du matériel.

3. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Article 3.1 : assurance

L'association l'Atelier Branché souscrit une garantie d'assurance qui l'assure pour :

- responsabilité civile-défense ;
- recours-protection juridique ;
- dommages aux biens immobiliers et mobiliers, aux équipements de la collectivité

comme à ceux des participants ;

- assistance ; ainsi que d'un service de conseil juridique par téléphone. Ces garanties protègent l'ensemble des membres de l'association :

- les dirigeants ;
- les salariés ;
- les adhérents et les participants, même occasionnels ;

Article 3.2 : responsabilité des adhérents

Chaque membre de l'association l'Atelier branché, engage sa propre responsabilité civile lors de ses activités au sein de l'association. L'association se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation de l'outillage et du local occasionnant des dommages.

L'adhérent est également conscient que le partage et la transmission de savoirs et connaissances n'a pas valeur de formation et que par conséquent peut contenir des informations incomplètes ou erronées. Aucun membre ne peut être retenu responsable du contenu du savoir-faire qu'il souhaite et propose de transmettre.

4. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 4.1 : Administration générale

Chaque adhérent à l'association peut s'investir dans la vie et gestion de l'association en intégrant le collectif d'administration et/ou un groupe de travail.

Le collectif d'administration est défini chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Article 4.2 : Conseil d'Administration en collégiale

Chacun(e) de ses membres représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association. Le travail de secrétariat, d'archivage, de trésorerie et de déclarations en préfecture tourne parmi les membres du Conseil Collégial. Tous les membres du Conseil Collégial sont sur le même pied d'égalité, ainsi chacun des membres est coprésident-e de l'association.

Le représentant légal de l'association Atelier branché est Mme DE HEER Léonie.

Des référent-e-s ou commissions peuvent être nommé-e-s au sein du conseil collégial et de l'association. Le Conseil Collégial peut inviter les coordinateurs de groupes de travail et/ou

ateliers et toute personne qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Les réunions sont soit physiques soit numériques, pour tenir compte des facilités offertes par les nouveaux moyens de communication. Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé par un membre du Conseil Collégial.

Seul le conseil collégial a le pouvoir de représentation de l'association ou désigne le ou la représentante le cas échéant

Les décisions du conseil collégial sont prises au consensus, ou à défaut à la majorité simple des membres présents, conformément à l'article 9 des statuts de l'association. Le conseil d'administration doit réunir un minimum de 4 personnes du collège d'administration, pour prendre des décisions. En cas de défaut de consensus, la question, ou le sujet à discuter est reporté et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration. Lorsqu'au bout de 3 réunions sans consensus, le conseil d'administration décide de procéder à un vote (à majorité simple).

Les comptes rendus et relevés de décision sont accessibles aux adhérent-e-s à jour de cotisation sur simple demande auprès du conseil collégial.

Article 4.3 : Démission – Exclusion/Radiation – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au conseil collégial par courrier ou e-mail (atelierbranche05@gmail.com). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Conformément aux statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil collégial statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4.4 : Assemblée générale (AG)

Le conseil collégial détient le pouvoir de convocation de l'Assemblée Générale (AG) ordinaire et extraordinaire. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an. Les AG sont convoquées par le conseil collégial 20 jours au minimum avant la date fixée. La convocation est envoyée accompagnée d'un bulletin de « pouvoir » par courrier électronique. Elle comprendra l'ordre du jour de l'AG qui est fixé par le conseil collégial ainsi que les rapports et bilans d'activité, d'orientation, moral et financier. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Le vote par procuration (pouvoir) est

autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est au maximum de 2. Seuls les membres depuis plus de 3 mois peuvent prendre part au vote lors de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le mode de scrutin s'effectue à main levée. Seule l'élection du conseil collégial peut se faire à bulletin secret si ce mode de scrutin est demandé par au moins une personne. Est élu au Conseil Collégial, celui ou celle qui recueille la majorité des votes dans les situations où le nombre de candidatures est supérieur au nombre de places libérées par les administrateurs sortants.

Article 4.5 : Commissions

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association : « Pour faciliter la poursuite des objectifs fixer à l'article 2, l'association peut se doter de commissions thématiques ou d'activités. Élaborées comme des groupes de travail spécifiques, les commissions échangent, discutent, proposent et promeuvent leur thématique. Ces commissions regroupent des membres actifs. Elles sont autonomes mais restent liées au conseil d'administration ».

Chaque commission désigne une personne référente, en lien avec le conseil d'administration. Le référent propose au conseil collégial toutes mesures de recrutement, d'aménagement, de projets, d'actions, d'achats et est en charge de leur exécution après acceptation.

Le référent peut être une personne du collège d'administration volontaire ou nommé par le conseil d'administration collégial.

Les commissions de l'association atelier branché peuvent concerner les thématiques suivantes :

- Adhésion, accueil des nouveaux adhérents et vie associative
- Gestion administrative et comptable de l'association
- Communication, diffusion et informatique
- Gestion technique de l'atelier bois
- Bricothèque et Quincaillerie participative.
- Ateliers « hors les murs », autres ateliers et partenariats

Article 4.6 : Modification du règlement intérieur

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre de l'association à jour de cotisation. Cette demande de modification doit être adressée au conseil collégial au moins 15 jours avant l'une de ses réunions. **Le conseil collégial est l'organe seul compétent pour valider une modification du règlement intérieur. Il dispose de 3 mois pour valider ou refuser la modification proposée.**

Article 4.7 : Procédures disciplinaires

Tout membre de l'association peut saisir le conseil collégial pour signaler un problème grave lié au non-respect du règlement intérieur par un membre de l'association. La personne, mise en cause, sera reçue par le conseil collégial ainsi que le ou les témoins et victimes potentiels. A l'issue de ces entretiens, le conseil collégial se prononcera sur une éventuelle sanction. L'adhérent-e sera convié-e par simple courrier e-mail ou postal. En cas de refus de participation ou d'absence de réponse dans un délai de 15 jours, l'adhérent-e sera radié-e définitivement. La sanction prévue peut aller d'un simple rappel du règlement intérieur et de la charte de bon fonctionnement à la radiation définitive.

Cas particuliers : -En cas de perte ou de vol d'un des jeux de clé d'accès au local principal, le renouvellement du jeu de clé sera à la charge du membre concerné. -En cas de comportement raciste, sexiste, homophobe ou violent, le membre incriminé sera exclu sur le champ, si la situation provoque une insécurité réelle. Le conseil collégial se prononcera systématiquement pour une radiation définitive. -En cas de vol d'outillage ou de dégradation volontaire, le membre concerné sera chargé, à minima, de procéder au paiement des frais de réparation ou de remplacement.

NB : la casse d'outils ne sera pas un motif de sanction si l'outil a été utilisé pour la fonction prévue et dans de bonnes conditions.